

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le comte de Portalis.)

LETTRES DE COMMUTATION. — ENTÉRINEMENT.

La Cour s'est réunie aujourd'hui pour entendre la lecture et ordonner l'entérinement des lettres de commutation accordées par Roi aux condamnés Quenisset, Just Brazier et Colombier.

L'audience ayant été ouverte, M. le président a dit :
Je vais donner connaissance à la Cour de la lettre adressée par M. le garde des sceaux à M. le chancelier :

« Monsieur le chancelier,
Sa Majesté, par décision à la date d'hier, a daigné commuer la peine de mort, prononcée par la Cour des pairs, le 23 décembre dernier, contre François Quenisset, Jean-Baptiste Colombier et Just-Edouard Brazier, en celle de la déportation à l'égard de Quenisset, et en celle des travaux forcés à perpétuité, sans exposition, à l'égard de Colombier et de Brazier.

Je vous prie de vouloir bien convoquer la Cour des pairs pour qu'il soit procédé à l'entérinement des lettres de grâce qui seront déposées au greffe par M. le procureur-général.

» Agréer, etc.

» Signé, le garde des sceaux,
N. MARTIN (du Nord.)

En conséquence, continue M. le président, je prie la Cour d'agréer que M. le procureur-général soit introduit pour présenter les lettres et accomplir sa mission.

M. le procureur-général Hébert, assisté de M. Boucly, avocat-général, est introduit.

M. le président : M. le procureur-général a la parole.

M. le procureur-général se lève et s'exprime ainsi :

« Messieurs les pairs,

» Nous venons présenter à la Cour les lettres patentes par lesquelles Sa Majesté a commué la peine de mort prononcée par votre arrêt du 23 décembre dernier contre Quenisset, Colombier et Just Brazier.

» Cette fois encore, le Roi a voulu tempérer par la clémence la juste sévérité des lois.

» En expiation d'un odieux attentat trois hommes étaient voués au dernier supplice, et sous le glaive de la loi leur vie devait finir avec l'année qui avait été témoin de leur crime.

» Un mot du Roi a suffi pour que leur sang fût épargné; et le Roi, qui a prononcé cette parole de grâce, est le père qu'ils avaient voulu priver de ses fils.

» Souhaitons que cette magnanimité soit enfin comprise et ne demeure point stérile devant l'aveuglement des partis.

» Espérons qu'une impression durable, que d'utiles et profonds enseignements seront sortis de ces procès !

» S'il a révéilé jusqu'où pouvaient aller les menées criminelles des factions, s'il a mis à nu leurs dangereuses utopies et leurs détestables projets, il a fait voir aussi que les bons citoyens pouvaient se rassurer en comptant sur la vigilance de l'administration et sur la fermeté de la justice.

» Votre arrêt, fruit d'une mûre et lumineuse délibération, a montré que les coupables, quels qu'ils fussent, ne devaient attendre l'impunité ni de leur audace, ni de leur adresse à violer les lois du pays, et que toute participation prouvée à des crimes contre l'Etat, rencontrerait des lois pour l'atteindre et des juges pour la condamner.

» Quand l'empire de la justice est ainsi reconnu la clémence peut s'exercer sans qu'il en coûte rien à l'intérêt public.

» La générosité sied à ceux qui sont forts : et les pouvoirs sont forts quand ils n'opposent à leurs ennemis que le droit, le courage et la modération.

» Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour nous donner acte de la présentation des lettres de commutation de peine accordées à François Quenisset, Jean-Baptiste Colombier et Just-Edouard Brazier; ordonner qu'il en sera fait lecture par le greffier en chef de la Cour et qu'elles seront entérinées pour recevoir leur pleine et entière exécution.

M. le président : Oui le réquisitoire de M. le procureur-général du Roi, la Cour ordonne que lecture soit donnée par le greffier en chef des lettres patentes.

M. le président : La Cour donne acte des lettres de commutation de peine accordées aux condamnés Quenisset, Colombier et Just Brazier, et ordonne qu'il en sera donné lecture par M. le garde des archives.

M. Cauchy donne lecture de ces lettres.

M. le président se lève ensuite et lit l'arrêt dont le texte suit :

« La Cour des Pairs :

» Oui le procureur-général en ses dires et réquisitions;
» Après qu'il a été fait lecture par le greffier en chef des lettres de commutation de peine accordées par le Roi, en suite de l'arrêt de la Cour du 23 décembre dernier, et dont la teneur suit :

« Louis-Philippe I^{er}, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.
» Notre garde des sceaux nous a aujourd'hui exposé que, par arrêt de la Cour des pairs du 23 décembre 1841, le nommé Quenisset François, dit Papart, a été condamné à la peine de mort pour crime d'attentat à la vie de nos bien-aimés fils, les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, commis le 15 septembre dernier, et comme coupable de complot contre la sûreté de l'Etat.

» Voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois, en vertu de l'article 58 de la Charte constitutionnelle,
» Avons commué et commuons la peine de mort prononcée contre Quenisset (François), dit Papart, par l'arrêt susdaté, en celle de la déportation.

» Nos lettres-patentes de commutation seront, par notre procureur-général près la Cour des pairs, présentées à ladite Cour, pour qu'elles soient entérinées et reçoivent exécution.

» Fait à Paris, le 5 janvier 1842.

» Signé LOUIS-PHILIPPE.
» Par le Roi,
» Le garde-des-sceaux, etc.
» Signé N. MARTIN (du Nord.)

» LOUIS-PHILIPPE I^{er}, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

» Notre garde-des-sceaux nous a aujourd'hui exposé que, par arrêt de la Cour des pairs du 23 décembre 1841, le nommé Colombier (Jean-Baptiste) a été condamné à la peine de mort pour crime de complicité de l'attentat à la vie de nos bien-aimés fils, les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, commis le 15 septembre dernier, et comme coupable du crime de complot contre la sûreté de l'Etat;

» Voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois, en vertu de l'article 58 de la Charte constitutionnelle, avons commué et commuons la peine de mort prononcée contre :

» Colombier (Jean-Baptiste), par l'arrêt susdaté en celle des travaux forcés à perpétuité (sans exposition).

» Nos lettres patentes de commutation seront, par notre procureur-général près la Cour des pairs, présentées à ladite Cour pour qu'elles soient entérinées et qu'elles reçoivent exécution.

» Fait à Paris, etc., etc.

« Louis-Philippe I^{er}, Roi des Français, à tous présents et à venir salut!
» Notre garde des sceaux nous a exposé aujourd'hui exposé que, par arrêt de la Cour des Pairs, du 23 décembre 1841, le nommé Brazier (Just-Edouard) dit Just, a été condamné à la peine de mort pour crime de complicité d'attentat à la vie de nos bien-aimés fils, les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, commis le 15 septembre dernier, et comme coupable de complot contre la sûreté de l'Etat.

» Voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois, en vertu de l'article 58 de la Charte constitutionnelle,

» Avons commué et commuons la peine de mort prononcée contre Brazier (Just-Edouard) dit Just, par l'arrêt susdaté, en celle des travaux forcés à perpétuité (sans exposition).

» Nos lettres-patentes de commutation seront, par notre procureur-général près la Cour des pairs, présentées à ladite Cour pour qu'elles soient entérinées et reçoivent exécution.

» Fait à Paris, etc., etc.

» Ordonne que lesdites lettres soient transcrites sur les registres, déposées dans les archives, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt de condamnation;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, et qu'il sera lu et notifié aux condamnés par le greffier en chef de la Cour.

» Fait et prononcé en audience publique, le samedi 8 janvier 1842.
L'audience est levée à deux heures et demie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 8 janvier.

CORRUPTION D'UN EMPLOYÉ D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE. — PRÉSENTATION AU BUREAU DE GARANTIE DE LA MONNAIE DE BIJOUX FOURRÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 janvier.)

L'expertise ordonnée hier par la Cour a été commencée dans la soirée. Les experts se sont de nouveau réunis ce matin à l'hôtel des Monnaies, et leurs opérations se sont prolongées jusqu'à onze et demie. A midi, l'audience est ouverte. MM. Gay-Lussac, Paillotet et Ouizille sont introduits.

M. le président : Monsieur Gay-Lussac, veuillez faire connaître au jury le résultat de la mission qui vous a été confiée.

M. Gay-Lussac rend compte des opérations auxquelles il s'est livré concurremment avec MM. Paillotet et Ouizille. Il résulte des détails dans lesquels il entre que la fonte des bijoux contenus dans la première boîte (celle qui a donné lieu au procès-verbal du 30 septembre dernier) a produit un lingot du poids de 1222 grammes au lieu de 1237 poids annoncé. La deuxième boîte, contenant des bijoux saisis plus tard chez le sieur Bruyant, a présenté une différence de 15 grammes. L'essai auquel il a été procédé à la Monnaie a donné pour le premier lingot le titre de 627 millièmes 5 dixièmes, et pour le second, le titre de 658 millièmes.

M. Ouizille : Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Gay-Lussac.

M. Paillotet : Ni moi non plus. Cependant j'ai, en dehors de l'expertise, remarqué un fait sur lequel je dois dire un mot.

M. le président : Si vous ne parlez pas comme expert nous ne pouvons vous entendre en ce moment.

M^e Marie : La qualité d'expert n'enlève pas à M. Paillotet sa qualité de témoin, c'est un témoin que nous nous adressons. Je le prie de dire s'il n'a pas remarqué à la Monnaie des bijoux provenant du Mont-de-Piété à bas titre, et si ces bijoux sont considérés par l'administration comme des bijoux fourrés.

M. Paillotet : Ce matin même, en traversant le bureau de l'essai, j'ai vu auprès d'un employé des pendeloques comme celles qui ont été saisies. J'ai demandé d'où elles provenaient, il m'a répondu qu'elles provenaient du Mont-de-Piété. Je lui ai demandé ce qu'il en ferait s'il y avait excès de soudure, il m'a répondu qu'elles seraient brisées. J'en ai conclu que l'administration ne regardait pas l'excès de soudure comme du fourré.

M^e Marie : Je désire que M. Gay-Lussac donne des renseignements sur ce qui se passe à la Monnaie, à l'égard des bijoux de fabrication étrangère.

M. Gay-Lussac : C'est plutôt à M. Marchand qu'il appartient de répondre à cette question.

M. Marchand : Ces bijoux sont présentés à l'essai; là on examine s'ils sont en or ou en argent selon la marque; mais ils ne peuvent pas être au titre légal de France.

M^e Marie : Ainsi, le but de présentation à la garantie est seulement de constater s'ils sont en or ou en argent; si les objets remplissent cette condition ils sont admis à la concurrence en France. Je prie maintenant M. Marchand de nous dire en quoi consiste cette marque, et s'il est facile de la reconnaître.

M. Marchand : Le but de la présentation à la garantie de bijoux étrangers est de protéger le commerce français en soumettant les autres à un droit. A l'égard de la marque, je dirai ici qu'elle n'est

pas plus visible ni plus invisible que le poinçon des bijoux français.

M^e Marie : C'est pas plus visible qu'il faut dire.

M. le président : Croyez-vous que toute personne pourrait les reconnaître en regardant à la loupe ?

M. Marchand : Je pense que oui.

M^e Marie : Je demande à M. Paillotet s'il est facile de distinguer le poinçon étranger ?

M. Paillotet : Il faut pour cela une étude longue et attentive qu'aucun marchand n'a faite.

M. Marchand : Le poinçon dont les bijoux étrangers sont marqués est le double du poinçon ordinaire.

Un juré : Arrive-t-il souvent qu'on présente à la Monnaie des bijoux bien au-dessous du titre de tolérance ?

M. Gay-Lussac : C'est rare.

M^e Marie : Ce qui prouve le contraire, c'est la déposition faite hier par M. Paillotet.

M. l'avocat-général : Il ne faut pas diviser sa déposition. Il vous a dit à quoi tenait la différence du titre, les moyens qu'il employait pour faire disparaître cette différence. Il vous a dit qu'avant par M. Gay-Lussac, il avait compensé la différence du titre résultant de la soudure par l'introduction d'or au-dessus du titre légal.

Un juré : Je voudrais savoir si la tolérance de vingt centièmes accordée par l'administration suffit pour les nécessités de la fabrication de toutes sortes de bijoux, même du bijou creux et très-léger.

M. Paillotet : Je répondrai non avec une entière conviction; c'est ce qui est résulté pour moi d'une expérience qui a eu lieu chez M. Chevalier en présence de M. Ouizille.

M. le président : Messieurs les experts peuvent aller s'asseoir. Avant le réquisitoire de M. l'avocat-général, je vais donner lecture du texte des questions qui seront posées à MM. les jurés.

M. le président donne lecture de ces questions dans lesquelles ne se trouve pas à la suite du nom de Fouquet la qualité d'agent d'une administration publique.

M^e Marie : Nous nous opposons à ce que la question soit posée dans ces termes...

M. le président : Prenez des conclusions. Nous allons toujours entendre le réquisitoire de M. l'avocat-général, et nous vous entendrons ensuite dans le développement de ces conclusions.

M. l'avocat-général Nougier prend la parole; il signale d'abord l'importance de l'affaire sous le double rapport matériel et moral. « L'administration de la Monnaie doit, dit le ministre public, comprendre qu'il faut qu'elle redouble de surveillance et de sévérité pour rendre impossible le gaspillage tenté par les commerçants malhonnêtes au préjudice de l'intérêt général. » Examinant d'abord la prévention relative au délit de fourré, M. l'avocat-général soutient que la loi s'est exprimée en termes généraux, qu'elle a parlé de l'introduction d'un métal étranger, que ce soit par excès de soudure ou de toute autre manière. Il cite à l'appui de son opinion un jugement rendu hier par la 8^e chambre du Tribunal civil, qui, en principe, regarde comme bijoux fourrés les bijoux dont le titre est frauduleusement diminué par un excès de soudure. Appliquant le droit aux faits, il passe rapidement en revue les circonstances relatives aux présentations de bijoux faites par la maison Bruyant et Faure. Enfin il déclare de nouveau qu'il abandonne la prévention à l'égard de Parfait Elzaeffer.

Arrivant à l'examen des faits de corruption, M. l'avocat-général soutient l'accusation vis-à-vis de Bruyant, Faure et Elzaeffer.

M. le président : Maître Marie, si vous voulez poser vos conclusions sur la position des questions, la Cour va vous entendre.

M^e Marie donne lecture des conclusions suivantes :

« Il plaira à la Cour,

» Attendu que l'acte d'accusation établit la nature du crime sur lequel le jury doit prononcer;

» Que c'est sur ce crime que doit porter et que porte effectivement le débat;

» Attendu que les seules questions qui puissent être soumises à la délibération du jury sont celles qui résultent de l'acte d'accusation; qu'à cet égard l'article 357 du Code d'instruction criminelle ne cause aucun doute;

» Attendu qu'aux termes de l'acte d'accusation, aussi bien que d'après les débats, les sieurs Bruyant, Faure et Elzaeffer sont accusés d'avoir corrompu par promesses le sieur Fouquet en sa qualité d'agent d'une administration publique;

» Que cette qualité seule peut constituer le crime de corruption; qu'il y a action malhonnête et non crime dans une corruption qui serait exercée sur l'employé d'une personne non publique;

» Par ces motifs, ordonner que la qualité d'agent d'une administration publique sera ajoutée au nom de Fouquet dans la question posée sur le crime de corruption.

M^e Marie développe ces conclusions. Il soutient que le jury doit être consulté sur la question de savoir s'il y a eu corruption d'un agent d'une administration publique. C'est là, dit le défenseur, une question complexe : la circonstance accessoire est essentiellement constitutive du crime et ne saurait par conséquent être séparée du fait principal. Autrement on consulterait le jury sur un fait qui ne serait ni un crime, ni un délit, ce qui est contraire à la loi. Au surplus, dit le défenseur, la position a été définitivement arrêtée, pour l'accusation comme pour la défense, par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. On accuse Bruyant et les autres d'avoir corrompu un agent d'une administration publique; il y aurait dans la formule admise par M. le président un danger imminent, celui d'enlever au jury pour le transporter à la Cour la connaissance d'un fait qui à lui seul constitue le délit; et le pouvoir discrétionnaire du président ne peut prévaloir sur les termes de la loi et de l'arrêt de renvoi.

M. l'avocat-général Nougier répond en peu de mots. Il soutient que les questions ont été légalement posées et d'une manière conforme à une jurisprudence incontestable. Le jury ne peut être ap-

pelé à statuer que sur des questions de fait ; c'est à la Cour que le droit doit être réservé.

La Cour, après délibéré, rend par l'organe de son président un arrêt dont voici le texte :

» La Cour, considérant que si, conformément à l'art. 357 du Code d'inst. crim., le président est tenu d'énoncer dans la position des questions le fait principal avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, il ne résulte pas de là qu'il lui soit interdit de modifier les termes des questions résultant dudit acte d'accusation.

» Que, dans la cause, les questions posées par M. le président appellent le jury à se prononcer non seulement sur le fait de la corruption dont les accusés se seraient rendus coupables à l'égard de Fouquet, mais encore sur cet autre fait que Fouquet aurait eu la qualité d'aide de l'essayeur de la Monnaie de Paris, et aurait été son préposé pour l'une des opérations de l'essai des ouvrages d'or et d'argent ;

» Que c'est à la Cour qu'il appartiendrait, en cas de déclaration de culpabilité, d'apprécier en droit la question de savoir si, aux termes de l'article 68 de la loi du 19 brumaire an VI combiné avec les articles 477 et 479 du Code pénal, l'aide de l'essayeur, préposé par lui à l'une des opérations de l'essai, doit ou non être considéré comme agent ou préposé d'une administration publique ;

» Faisant droit sur les conclusions posées par les défenseurs, dit qu'il n'y a lieu de modifier la position des questions.

M^e Marie a la parole pour défendre l'accusé Faure. Il soutient d'abord que l'excès de soudure, quel qu'il soit, ne saurait constituer le délit de fourré. Int-rogéant le sens vulgaire du mot, la théorie, la pratique, la loi et la jurisprudence, il soutient qu'il n'y a fourré que lorsqu'il y a introduction dans un bijou, dans une pièce d'un métal étranger. Il ajoute que c'est ainsi que la loi a été interprétée par l'administration elle-même qui s'est plusieurs fois contentée de faire briser des bijoux à faux titre. S'emparant des résultats de l'expertise, il prétend que l'excès de soudure ne pourrait dans tous les cas constituer un délit qu'autant qu'elle serait intentionnelle, ce qui n'est pas prouvé dans l'espèce.

Le défenseur arrive ensuite au chef d'accusation de corruption. Il croit pouvoir établir d'abord que Faure n'a pas tenté de corrompre Fouquet. Dans tous les cas, une pareille tentative constituerait un fait malhonnête et blâmable, mais ne constituerait pas un crime, puisque Fouquet n'était pas un agent d'une administration publique, mais bien un employé choisi et payé par M. Gay-Lussac.

Après cette plaidoirie, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 8 janvier.

ORDONNANCE DU 7. — POLICE ADMINISTRATIVE. — LIEUX DE SÉPULTURE — INSCRIPTIONS TUMULAIRES. — N° 14,459.

1^o Le droit de surveillance et de police sur les lieux de sépulture, attribué par le décret du 25 prairial an XII à l'autorité municipale, s'étend-il aux inscriptions que les particuliers désirent faire placer sur les pierres tumulaires et les monuments qui y sont élevés ? (Oui.)

2^o En conséquence de ce droit de police, l'autorité municipale a-t-elle pu, au refus de la famille d'en changer l'inscription, faire enlever la pierre tumulaire sur laquelle, à la suite du nom du défunt, est écrite la qualification d'ANCIEN OFFICIER DE L'ARMÉE DE CONDÉ ? (Oui. Décidé par le préfet de la Seine-Inférieure.)

Les décisions des maires, approuvées par les préfets, doivent-elles, en cette matière, être déférées au ministre de l'intérieur, et non au Conseil-d'Etat qui n'est compétent pour connaître directement des arrêtés préfectoraux qu'autant qu'ils sont entachés d'excès de pouvoir ou d'incompétence ? (Oui.)

En 1858, le maire de la commune de Betteville invita M. Paul Abban Deshéberts à faire supprimer sur une pierre tumulaire la qualification d'ancien officier de l'armée de Condé, qu'il considérait comme rappelant d'une manière fâcheuse les divisions qui avaient longtemps désolé la France et qui pouvait être considérée comme offensante par les hommes qui avaient défendu la France à l'époque de la révolution et de l'empire. Faut-il que le sieur Deshéberts d'avoit satisfait à cette invitation, le maire fit enlever et transporter à la mairie la pierre tumulaire où était cette inscription. Et le 30 août 1858 le préfet du département de la Seine-Inférieure répondit aux réclamations de M. Deshéberts que quant à présent il croyait devoir approuver la décision du maire qui lui paraissait compétemment rendue.

C'est contre cet arrêté préfectoral que le sieur des Héberts fils s'est pourvu directement devant le Conseil-d'Etat, en soutenant que l'autorité de police et de surveillance attribuée à l'autorité municipale par le décret du 25 prairial an XII n'avait rien de préventif, et que l'autorité municipale n'avait pas le droit de censurer et de détruire sans autres règles que ses propres lumières et son libre arbitre les inscriptions placées sur les pierres tumulaires.

M. le ministre de l'intérieur, consulté sur la question, a pensé que l'autorité municipale n'était pas, dans l'espèce, sortie des limites de sa compétence; que la plus grande latitude doit être laissée à l'action du pouvoir municipal en pareille matière; car ce qui passerait inaperçu dans le cimetière d'une grande ville peut devenir dans celui d'une petite commune une occasion de scandale et de trouble; l'inscription, même la plus inoffensive, par cela seul qu'elle pourrait servir de prétexte à quelque désordre, ne devrait pas être autorisée; que ce qu'il importe de considérer c'est si indépendamment de toute intention les paroles gravées sur une tombe ne seraient pas de nature à provoquer des manifestations publiques contraires au bon ordre et au respect dû aux lieux de sépulture, circonstance que l'autorité municipale est seule en état d'apprécier.

Le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

» Vu la loi des 7 et 14 octobre 1790 ;

» Vu le titre 11 de la loi des 16 et 24 août 1790, le décret du 28 prairial an XII, notamment les articles 12, 16 et 17 de ce décret et la loi du 18 juillet 1837 ;

» Oui M^e Moreau, avocat du requérant ;

» Oui M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public ;

» Considérant que les arrêtés des préfets ne peuvent nous être directement déférés en notre Conseil-d'Etat que pour excès de pouvoir ou incompétence ;

» Considérant que d'après les dispositions susvisées du décret du 23 prairial an XII, les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

» Que dès-lors le préfet de la Seine-Inférieure, en maintenant la décision du maire de Betteville portant suppression de l'inscription gravée sur la tombe du père du requérant, n'a point agi hors des limites de ses pouvoirs et de sa compétence ;

» Art. 1^{er}. La requête du sieur de Paul-Alban des Héberts est rejetée.

Même audience.

ORDONNANCE DU 7. — N° 15,176. — GARDE NATIONALE DE PARIS. — CIRCONSCRIPTION DES LÉGIONS. — OFFICIERS RÉELUS A UN GRADE SUPÉRIEUR.

Les officiers en fonctions, lors de la promulgation de la loi du 14 juillet 1857, qui peuvent être réélus, quoique domiciliés hors de la circonscription de leur légion, ne peuvent-ils être réélus que dans le même grade qu'ils avaient lors de la promulgation de la loi du 14 juillet 1857 ? (Non.)

Au contraire, ces officiers peuvent-ils être élus à des grades supérieurs à ceux qu'ils occupaient lors de la promulgation de la loi du 14 juillet 1857 ? (Oui.)

M. Husson était capitaine dans la douzième légion de la garde nationale de Paris lors de la promulgation de la loi du 14 juillet 1857, et, quoiqu'il n'habite pas dans le douzième arrondissement, lors des dernières élections il fut promu au grade de chef de bataillon. Cette élévation fut attaquée devant le jury de révision du douzième arrondissement, qui, par décision du 11 avril 1840, confirma cette élévation.

MM. Bouchard, Carré, Leroux, Lamouroux et autres attaquèrent cette décision devant le Conseil-d'Etat qui a rendu la décision suivante :

» Vu la loi du 22 mars 1831 et celle du 14 juillet 1837 ;

» Oui M^e Morin, avocat des sieurs Bouchard et consorts ;

» Oui M^e Piet, avocat du sieur Husson ;

» Oui M. Hély d'Oissel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministre public ;

» Considérant que si, aux termes de l'art. 10 de la loi du 14 juillet 1837, les officiers de compagnies, porte-drapeaux et chefs de bataillons ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion, l'art. 12 de ladite loi excepte de cette disposition tous les officiers en fonctions lors de la promulgation de la loi dont il s'agit ;

» Qu'en disposant que ces officiers pourraient être réélus ledit article n'a point limité le droit qu'il leur conférait au cas où ils seraient réélus dans les mêmes grades; que dès lors, en maintenant l'élection du sieur Husson, officier dans la 12^e légion lors de la promulgation de la loi du 14 juillet 1837, au grade de chef de bataillon dans la même légion, le jury de révision n'a point violé la loi.

» Art. 1^{er}. La requête ci-dessus visée des sieurs Bouchard, Carré et consorts, est rejetée.

» Art. 2. Les requérants sont condamnés aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

— MM. Raimbert, Beauregard et Prou, nommés, le premier, président du Tribunal de Châteaudun, et le deuxième, juge au Tribunal de Sens, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Les témoins parens ou alliés des habitans d'une commune qui réclame la propriété d'un terrain peuvent-ils être entendus, et leurs dépositions doivent-elles être lues, nonobstant les reproches proposés dans l'enquête ordonnée sur cette instance, s'ils n'ont d'intérêt ni direct ni immédiat dans la contestation ? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Joigny, entre Bénault, appelant, et la commune de Champlost. (Plaidans, M^e B'anc pour Bénault, et Metzinger pour la commune, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.)

— Le créancier qui a donné main-levée d'une opposition par lui formée en vertu d'une ordonnance du juge ne peut plus postérieurement former une nouvelle opposition en vertu de la même ordonnance.

Ainsi jugé, le 8 janvier 1842, 3^e chambre du Tribunal, présidence de M. Collette de Baudicourt, affaire Calmet de Bauvoisin contre la société des eaux de Saint-Maur; plaidant : M^e Fenet et Rivière.

— Le locataire d'une maison avec jardin peut demander la résiliation de son bail si les arbres de ce jardin placés à une distance trop rapprochée de la propriété du voisin, celui-ci fait ordonner qu'ils seront abattus. Indépendamment de la résiliation, il peut même être accordé des dommages et intérêts à ce locataire. (4^e chambre, audience du 7 janvier. Plaidans, M^e Bousquet pour le locataire, M^e Perret pour le propriétaire, et M^e Bochet pour le propriétaire voisin.)

— L'affaire Lehon, indiquée d'abord, par assignation, pour l'audience correctionnelle du 18 janvier, ne sera point appelée ce jour-là, le prévenu s'étant pourvu contre l'ordonnance de renvoi par la double voie d'opposition et de cassation.

— Des Polonais, les uns fabricans, les autres marchands de casquettes, et le nommé Herrissé, marchand fourreur, de la même nation, étaient aujourd'hui en présence devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Lévy Rosenthal était accusé d'avoir détourné, au préjudice de Jacob Schoepsel, son compatriote, une douzaine de casquettes qu'il aurait vendues à Herrissé. Les premiers juges, quoique frappés de l'in vraisemblance des allégations des prévenus, avaient cependant déclaré que ni la soustraction ni l'abus de confiance n'étaient suffisamment prouvés. M. le procureur du roi et la partie civile ont interjeté appel du jugement d'absolution, et la Cour a ordonné une nouvelle audition des témoins. Tous ne sachant parler que l'allemand ou le polonais, ou même un mélange des deux idiomes entrecoupé de quelques mots française, ce n'était pas trop de deux interprètes; mais ce débat n'en a pas été plus clair grâce à la prodigieuse divergence des témoignages. Ainsi Rosenthal, pour justifier d'un alibi, soutenait que dans la soirée du dimanche 18 juillet il avait été retenu près de la barrière Rochechouart par une pluie d'averse; un témoin soutenait son dire, les autres prétendaient qu'au contraire il faisait ce jour-là un temps superbe. Dans cette perplexité on s'est adressé à M. Arago, directeur de l'Observatoire, qui s'est empressé d'envoyer à M. le procureur général le relevé suivant des observations météorologiques en ces termes :

Dimanche, 18 juillet, 8 heures du matin, pluie et tonnerre. — 9 heures, temps couvert. Midi, pluie. — 5 heures après-midi, pluie, vent, tonnerre. — 5 h. trois quarts, temps couvert, quelques éclairs. — 4 heures un quart, très orageux. — 7 heures un quart, temps couvert, quelques éclaircies. — 10 heures un quart, beau ciel, quelques nuages à l'horizon.

» Lundi, 19, minuit trois quarts, temps couvert. Il a plu le reste de la nuit.

Malgré ce certificat, Rosenthal et son témoin persistent à déclarer que la pluie les a forcés de passer tout le soir dans un cabaret.

Herrissé, à qui M. le président demande s'il sait parler français, répond : « Je n'ai pas besoin d'interprète pour prouver mon innocence devant Dieu et les hommes. Moi un voleur !... moi un voleur !... ah ! mon Dieu ! Interrogez tous les voisins, personne ne le croira. »

Le prévenu portes les mains à sa tête comme pour s'arracher les yeux, verse des larmes abondantes et se répand en imprécations contre les témoins. « Ce sont, dit-il, des gueux, des canailles à qui je n'ai fait que du bien. »

M. le président s'efforce enfin d'obtenir de Herrissé des explications plus précises.

Peu d'instans après Herrissé interrompt avec fureur la déposition d'un témoin.

M. le président : J'avertis Herrissé que s'il continue à troubler l'audience, je le ferai sortir.

M^e Maudheux plaide pour la partie civile et présente le sieur Herrissé comme un homme peu digne de la confiance de la justice; il a déjà subi deux procès, l'un en contrefaçon d'étiquettes de vins de Champagne; l'autre pour voies de fait envers le sieur Jakowski, polonais.

La demoiselle Sarah Rebecca, l'un des témoins qui viennent de déposer contre les prévenus, s'avance tout à coup du fond de l'au-germanique : « Messieurs les juges, je demande avec son accent Herrissé qui me lance des regards furieux, il a juré de se venger de moi en sortant d'ici. »

Herrissé : Moi être resté tranquille à ma place, moi pas bougé, pas parlé, pas regardé Mlle Rebecca.

M. Bresson, avocat-général, s'en étant rapporté à la prudence de la Cour, Rosenthal, qui était détenu, sera mis en liberté. Herrissé avait obtenu sa liberté sous caution.

— Les sieurs Avril et Larsonnier ont déposé dans les formes voulues par la loi au greffe du Tribunal de commerce un dessin pour étoffes dont ils étaient les inventeurs. Ce dessin ayant été reproduit et répandu dans le commerce, les inventeurs ont porté plainte en contrefaçon contre MM. Ch. Lefèvre et Godefroy. Le Tribunal, après une audience consacrée aux plaidoiries, et sur les conclusions de M. de Royer, a rendu un jugement qui consacre le droit des inventeurs, reconnaît la contrefaçon malgré les dissimulations tentées dans le but évident d'échapper aux poursuites, et pour réparation condamne Charles Lefèvre à 300 francs, Godefroy à 200 fr. d'amende; les condamne solidairement à 1,200 francs de dommages-intérêts; ordonne l'insertion dans trois journaux et l'affiche du jugement à cinquante exemplaires.

— Le sieur Hemet, garde particulier, demeurant à Sablonville, avait vendu à M. Chalumelle, propriétaire à Paris, un chien de chasse pour le prix de 105 francs, avec garantie que ledit chien possédait toutes les qualités qui font un bon chasseur.

M. Chalumelle, heureux et fier de son emplette, part avec son nouveau compagnon pour aller tuer (du gibier à quelques lieues de Paris. Mais grand fut son désappointement quand il vit que son chien, bien loin de lui venir en aide, lui faisait, au contraire, par ses mauvaises habitudes, son instinct à rebours et son éducation faussée, manquer les plus belles occasions. Dès qu'il fut de retour à Paris, il se rendit chez M. Hemet et lui fit part de sa mésaventure. S'il faut l'en croire, le garde ne fit aucune observation, reprit le chien et promit de restituer les 105 fr. qu'il avait reçus, ce qu'il ne pouvait faire sur-le-champ, ayant déposé cette somme à la Caisse d'épargne, ce dont il justifia par la représentation du livret.

M. Chalumelle fit, à plusieurs reprises, de nouvelles démarches auprès du sieur Hemet. Toutes étant restées infructueuses, il se décida à faire citer le garde devant M. le juge de paix de Neuilly pour obtenir la restitution des 105 fr.

A l'audience, le sieur Hemet soutient qu'il a vendu le chien sans garantie aucune, et que la vente a été réalisée de part et d'autre du moment que l'acheteur a pris possession du chien et en a payé le prix.

M. Chalumelle : Monsieur, le juge de paix, jamais de mémoire de chasseurs, on ne se trouva dans une position plus critique, je pourrais dire plus ridicule que la mienne... une chasse superbe, du gibier en abondance, espoir d'une ample curée... je pars... mon chien dressait l'oreille avec un air d'intelligence qui me charmait... Cherche ! cherche ! lui dis-je en approchant d'un fourré... Je ne sais pas ce qu'il comprit, mais il se dressa gravement sur ses deux pattes de derrière et se mit à valser... furieux, je le ramène à moi et je lui distribue quelques coups de fouet qui le font rester tranquille... j'aperçois alors un lièvre qui détalait; je lui lâche mon coup de fusil, je le manque... je me dispose à tirer mon second coup, mais mon chien, que la détonation avait effrayé, s'était fourré dans mes jambes, et ce mouvement me fit manquer le lièvre une seconde fois. Seconde correction à mon chien, qui se tient tranquille près de moi. Un second lièvre part, je l'ajuste, je le tire, je le blesse... Apporte ! apporte ! dis-je à mon chien en lui indiquant la trace du lièvre... Il s'élançait et revient bientôt apportant dans sa gueule une pierre énorme qu'il dépose à mes pieds en se couchant à plat ventre... Pendant ce temps, le lièvre blessé était parvenu à fuir... toutes mes recherches pour le retrouver furent inutiles... Vous conviendrez, Monsieur le juge de paix, que j'ai été indignement trompé ; j'avais cru acheter un chien de chasse, on m'avait vendu un chien savant.

Le garde : Tout ce que dit Monsieur est impossible... Mon chien est connu et il jouit d'une réputation que tout Sablonville pourra certifier... Je chasse comme Hoax, fils de Gimo.

M. Chalumelle : Je vous dis que votre chien n'est bon qu'à être empaillé.

Le garde : Oh ! par exemple !

M. le juge de paix ordonne qu'avant faire droit les parties conduiront le chien chez le sieur Gueneret, garde du bois de Boulogne, lequel fera l'essai du chien en présence des parties et dressera un rapport en conséquence. A l'effet de quoi continue la cause à quinzaine.

Le délai expiré, la cause est appelée de nouveau. Le sieur Hemet déclare que l'expertise n'a pu avoir lieu, attendu qu'une voiture a passé sur le corps du chien, qui, par suite de cet accident est alité. Il demande un nouveau délai de quinzaine.

M. Chalumelle : Je m'y oppose... Ceci me fait l'effet d'une ruse. On demande un délai de quinze jours ; dans quinze jours on en demandera un autre sous un nouveau prétexte, et pendant ce temps on donnera à l'animal une éducation ébauchée qui, étant toute fraîche, trompera l'expert qui croira à l'habileté du chien, lequel ne fera que répéter sa leçon comme un perroquet.

Malgré cette observation le délai demandé est accordé.

Troisième et dernière audience. L'expert est introduit; le chien l'est également. L'expert fait un rapport entièrement favorable à l'animal, qui, devant qu'on s'occupe de lui et flatté de cette distinction en témoigne sa joie en jappant et en courant après un roquet amené à l'audience pour une affaire dans laquelle il est partie. On met le chien de chasse à la porte et la maîtresse du roquet le prend et l'introduit amoureusement dans son manchon.

En conséquence du rapport de l'expert, M. le juge de paix va prononcer son jugement, quand le sieur Chalumelle déclare qu'il consent à reprendre le chien, mais à la condition qu'un jugement en forme constatera ses capacités, afin qu'il puisse le revendre sans difficulté, ne voulant pas s'exposer à une nouvelle partie de chasse avec un compagnon de cette humeur.

Mais un nouveau déboire devait surgir pour lui de cette affaire. Fort du rapport de l'expert, le sieur Hemet forma une demande reconventionnelle afin d'avoir paiement d'une somme de 30 fr. pour la nourriture et l'entretien du chien pendant trois mois qu'il l'avait gardé depuis le jour où M. Chalumelle le lui avait ramené jusqu'au jour du jugement.

Après de nouveaux débats, M. le juge de paix a statué sur le tout en ces termes :

« Statuant au principal ;

» Attendu que, suivant le rapport de Gueneret, le chien dont est question réunit pour la chasse les qualités qu'on peut rencon-



trer dans un chien de l'espèce et pour le prix moyennant lequel il a été vendu ;

- » Renvoyons Hemet des fins de la demande.
- » Statuant sur la demande reconventionnelle tendant à être payé d'une somme de 30 francs pour la nourriture et l'entretien du chien pendant trois mois ;
- » Attendu qu'il est constant qu'Hemet a nourri cet animal pendant le même temps ;
- » Condamnons Chalumelle à payer à Hemet une somme de 15 francs ; le condamnons en outre en tous les dépens. »

— Petitjean, surnommé le *Grand-Monarque*, est une vieille recrue de la classe de 1824, que la garde amène sur les bancs du premier Conseil de guerre, sous la prévention de désertion à l'intérieur. Petitjean, incorporé le 29 janvier 1839 dans le 59^e de ligne, n'y fit point un long service, car la plainte dit qu'après avoir pris part à la distribution des vivres pour la journée du 30, il disparut. Peu fait pour le service militaire, la vieille recrue regagna à la hâte les montagnes du Velay, dans la Haute-Loire. Tandis qu'il rentrait précipitamment sous le toit domestique, ses chefs le signalèrent comme déserteur. Cependant ce n'est que près de trois ans après que la gendarmerie est venue lui rappeler ses devoirs militaires. Conduit de brigade en brigade, Petitjean, le *Grand-Monarque*, a mis trois mois environ à faire la route du Puy à Paris. Après ce long trajet, il a comparu devant les juges militaires.

M. le président au prévenu : Lorsque vous avez été amené au 59^e de ligne, vous y avez été incorporé et avez reçu tout ce que l'on donne aux recrues. Vous saviez que dès ce moment vous étiez soldat.

Le prévenu : Je n'ai rien reçu que mon pain de munition que l'on m'a donné le lendemain matin de mon arrivée, et un peu après je m'en suis retourné au pays. Je n'ai emporté que ce pain pour faire la route.

M. le président : Vous êtes d'autant plus répréhensible que déjà vous venez de subir un jugement comme retardataire. C'était un avertissement pour ne pas désertir.

Le prévenu : Si j'ai déserté, mon colonel, ce n'est pas ma faute. Je venais de recevoir une lettre du pays qui m'apprenait que mon père était malade, et l'on me disait que si je voulais le voir pour la dernière fois il me fallait venir bien vite. C'est pourquoi je m'en suis filé au pays quand j'ai été libre de ma personne. J'y ai trouvé ma mère qui était bien malade aussi.

M. le président : Il fallait faire régulariser votre position et solliciter une permission.

Le prévenu : Oh ! je n'y ai pas pensé ; j'étais trop occupé de mes pauvres parents que je secourais. Et puis, pendant mon séjour, mon frère et ma belle-sœur sont morts tous deux, laissant à ma charge cinq orphelins, tous en bas-âge ; ce qui fait que j'avais sept personnes à aider et à soutenir, et moi que ça faisait huit. J'aurais pas eu tant de peine si j'avais été soldat ; mais je ne pouvais pas les laisser mourir de faim. Je dirigeais les pauvres petits qui commençaient à faire quelques petites choses pour gagner leur pauvre vie... (Mouvement d'intérêt parmi les juges et l'auditoire.)

M. le président : Quelles preuves avez-vous à nous donner pour justifier ces faits ?

Le prévenu : J'ai les papiers de M. le maire, visés à la sous-préfecture. Tout le monde dans le pays savait bien que j'allais travailler à droite et à gauche, et chacun procurait de l'ouvrage au *grand monarque*, — puisque c'est comme ça qu'ils m'appelaient, — pour me faire travailler.

Le défenseur : Je dois ajouter à ce que vient de dire Petit-Jean un fait ou plutôt deux faits qui peuvent lui être utiles. La famille à laquelle le prévenu appartient a déjà glorieusement payé sa dette à la patrie en laissant sur le champ de bataille en Afrique un de ses membres, le frère de l'inculpé, tué aux environs d'Oran. Un autre frère est mort sous les drapeaux dans une forteresse sur les frontières d'Espagne, à Perpignan, je crois.

Le prévenu : C'est bien vrai !... et le troisième frère est mort au pays en me laissant ses cinq petits qui ont bien besoin de moi. Personne ne me disait rien, je travaillais tant que je pouvais pour les faire manger tous ; j'allais à mon ouvrage à 4 heures du matin, quand les gendarmes vinrent m'arrêter ; je n'avais jamais un jour de repos.

M. le commandant Courtois d'Hurbal, rapporteur, soutient la prévention qui, aux termes de la loi, est régulièrement établie ; mais dans son impartialité M. le commandant-rapporteur ne peut s'empêcher de faire apprécier par le conseil tout ce qu'il y a d'intéressant dans la position toute exceptionnelle du prévenu ; ce n'est qu'à regret qu'il conclut à ce que Petitjean soit déclaré coupable de désertion, sauf à la clémence royale, ajoute-t-il, à user de son omnipotence en faveur du condamné.

M^e Cartelier présente la défense du prévenu, qu'il appuie sur les pièces constatant les causes qui l'ont forcé à abandonner son régiment et l'ont contraint à rester en état de désertion.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare Petitjean non coupable et ordonne sa mise en liberté.

Mais Petitjean ne sera pas, quant à présent, rendu à sa famille ; il doit être incorporé de nouveau dans le 59^e de ligne, sauf à être réformé lors des inspections générales, ou mis en congé par une décision ministérielle.

— Nous avons signalé déjà de déplorables accidens survenus à l'endroit rétréci et passager où se joignent les rues de La Harpe et de l'Ecole-de-Médecine. Dans la matinée d'avant-hier encore, un homme bien vêtu et dans la force de l'âge a eu les deux jambes broyées par les roues d'une voiture dont le choc l'avait renversé, bien qu'il se fût rangé autant que possible et serré contre la boutique du sieur Godu, perruquier-coiffeur.

Les habitans du 11^e arrondissement, dont les réclamations motivées restent sans effet, malgré la gravité des accidens que les journaux signalent, font observer avec raison que, depuis plus d'une année, les quelques baraques qui rétrécissent cette partie de la rue où se croisent incessamment les voitures publiques et les omnibus doivent être démolies ; que l'enquête de *commodo* a été faite à ce sujet et que l'avis de la démolition a même été affiché.

La personne si dangereusement mutilée avant-hier a été transportée à la clinique de l'Ecole de Médecine.

— Dans la matinée d'avant-hier, une personne habitant le quartier Saint-Martin se présenta au bureau du commissaire de police pour lui déclarer qu'une forte odeur de charbon s'étant fait sentir dans son logement et provenant évidemment d'une pièce voisine séparée par une cloison légère et dans laquelle couchaient deux jeunes personnes âgées, l'une de seize, l'autre de dix-huit ans, il y avait tout lieu de craindre qu'entraînées par un sentiment d'exaltation et de démence, ces deux infortunées se fussent donné la mort par asphyxie. Le commissaire de police se transportant en hâte, d'après cet avis, au domicile indiqué,

requit un serrurier d'ouvrir la porte, et pénétra à l'intérieur assisté d'un médecin de l'arrondissement que l'on avait fait appeler.

Les funestes prévisions que l'on avait formées n'étaient que trop fondées, et déjà, lorsque les secours arrivèrent, les deux jeunes filles, Victoire L... et Zoé Ch..., paraissaient avoir perdu depuis longtemps connaissance. Grâce aux soins du médecin, cependant, toutes deux purent être rappelées à la vie.

Nous apprenons que la plus jeune, Zoé Ch..., vient d'être placée par sa famille dans un couvent.

VARIÉTÉS

LES SERFS EN RUSSIE. — UN SOUPER D'EDEN.

On nous transmet de Moscou sur une horrible catastrophe les détails suivans qui révèlent ce qu'est encore aujourd'hui en Russie la condition des serfs.

Un jeune lieutenant au régiment de cuirassiers de Staroduboro, M. Mierzalof, âgé de vingt-deux ans, hérita, dans les premiers mois de cette année, par suite du décès d'un de ses oncles, d'une fortune considérable consistant en seigneuries et propriétés situées dans le gouvernement de Tambouf. Empressé de recueillir l'opulente succession, le jeune lieutenant donna aussitôt sa démission, quitta ses camarades, se promettant bien, toutefois, de les revoir, et alla s'établir au village de Sokolin-Slaw, le plus agréable et le mieux situé parmi ceux en grand nombre qui venaient de lui échoir en propriété absolue.

De ce moment, et avec toute la fougue de son âge, le jeune Mierzalof se prit à mener la vie d'un seigneur russe possesseur de deux mille âmes, c'est à dire de deux mille paysans dont moitié, d'ordinaire, se composent de jolies filles auxquelles, à la vérité, les ukases impériaux déniaient d'avoir une âme, mais qui n'en sont pas moins parmi les propriétés d'un seigneur et maître de vingt-jeux sans celle peut-être à laquelle il attache le plus de prix.

Mierzalof, comme tous ceux de sa naissance et de sa fortune, menait donc dans son château de Sokolin-Slaw la vie la plus molle et la plus dissolue, lorsqu'un mois de juillet, venant le jour de saint Alexis, fête vénérée de son patron, il convia douze de ses anciens camarades du régiment de Staroduboro à venir célébrer sa fête avec lui. Les officiers, dont le régiment se trouvait momentanément cantonné à peu de distance, s'empressèrent de faire honneur à l'invitation de leur ami ; aussi, le 17 du mois, jour du saint patron, la matinée s'ouvrit-elle joyeusement par un grand déjeuner, de brillantes cavalcades, le tir au pistolet et au fusil, et surtout par d'amples et fréquentes rasades portées avec le meilleur vin de Champagne mousseux de France. Au diner, servi avec une magnificence orientale et dont chaque service était apporté par des jeunes filles chantant en chœur les airs du pays, ce qui restait de raison dans la légère cervelle du seigneur suzerain de Sokolin-Slaw et de ses convives disparut entièrement, au dessert les serviteurs mâles furent congédiés, et Mierzalof, déclarant qu'il voulait faire complètement les honneurs de ce qui lui appartenait à ses anciens camarades aux cuirassiers de Staroduboro, les invita à choisir chacun dans le chœur des jeunes chanteuses celle qui lui agréerait le plus.

Habitué dès le berceau à une obéissance aveugle, et bien assurés d'ailleurs de ne pouvoir trouver ni protection ni défense au milieu des serfs de Sokolin-Slaw, les pauvres jeunes filles sur lesquelles s'arrêta le choix des officiers se sourirent, sauf une toutefois, *Maryna*, la plus belle peut-être parmi elles, qui, profitant du moment où les portes de la résidence seigneuriale n'étaient pas encore fermées, prit la fuite et se dirigea vers la campagne.

« Qu'y a-t-il ? quelle cavale sauvage essaierait de se soustraire à mon joug ? » s'écria Mierzalof en reconnaissant la cause de la meurtre qui se manifestait parmi ses amis ; holà ! Kej' Ivan !... Alexis !... lancez-vous à la poursuite de *Maryna*... et que sans retard elle soit ramenée ici ! »

Et de ces deux hommes auxquels le boyard intimait cet ordre, l'un était le frère de *Maryna*, l'autre son fiancé ! Ils obéirent cependant, avec l'ardeur aveugle du chien lancé sur le gibier fugitif, et dix minutes ne s'étaient pas écoulées que *Maryna*, le visage couvert de larmes, tous les membres agités d'un tremblement convulsif, était ramenée par eux aux pieds de ce maître que, dans leur superstition crédulité, ils croyaient libre de disposer non seulement de leur vie, de leur dépouille mortelle, mais encore de leur âme.

Une fois *Maryna* rentrée au château, elle fut, ainsi que douze autres jeunes filles, coiffée, parée de vêtements magnifiques, couverte de fleurs, de bijoux de prix ; puis, le soir venu, commença dans la grande salle, étincelante de bougies, une de ces orgies brutales que les seigneurs russes, dans leurs déportemens à demi-sauvages, appellent un *souper d'Eden*.

A minuit le retentissement de la musique, le bruit des chants et du choc des verres avaient cessé dans le château ; ceux des serfs que leur service ne retenait pas à leur poste s'étaient dispersés dans le village ; Kej' Ivan entre autres, et Alexis, le frère et le fiancé de *Maryna*, s'étaient retirés dans un cabaret où, autant pour chasser les pénibles idées qui les obsédaient que pour se remettre des fatigues du jour, ils se faisaient servir d'amples rasades d'eau-de-vie de grain.

Cependant, dans la partie la plus reculée de la résidence de Sokolin-Slaw, et tandis qu'à toutes les fenêtres on voyait successivement les lumières disparaître et le repos régner après tant de bruits, une femme veillait en proie à toutes les émotions de la jalouse et de la fureur. C'était la jeune et belle *Marfa*, depuis une année favorite de Mierzalof, qu'il s'était bien gardé de présenter aux officiers ses amis et surtout de faire assister à l'orgie par laquelle il célébrait leur visite. Une esclave attachée au service de la jeune femme avait épié par son ordre tout ce qui s'était passé dans la journée ; elle avait su ainsi la fuite de *Maryna*, son retour ; puis enfin elle avait appris que le boyard, séduit par la beauté de la jeune fille et peut-être aussi par sa résistance, l'avait lui-même choisie parmi ses compagnes et s'était enfermé avec elle dans son appartement.

Bien résolue à se venger de l'infidélité de Mierzalof, *Marfa*, sans prendre d'autres conseils que ceux de ses inspirations de jalousie, sortit seule et sans être aperçue du château, chercha dans le village le frère et le fiancé de *Maryna*, et parvint enfin vers le milieu de la nuit à les trouver tous les deux au cabaret.

Alors elle leur reprocha leur honte, leur montra combien était grande leur lâcheté, jeta dans leur cœur les sentimens de vengeance que le sien ne suffisait plus à contenir, et parvint enfin à les faire sortir de leur apathie et à exciter chez eux une exaltation telle que, brisant leurs verres et faisant chacun de l'index de leur deux mains une croix sur laquelle ils appliquèrent un baiser :

« Nous nous vengerons ! » s'écrièrent-ils.
Après ce serment porté sur la *croix des doigts*, engagement le

plus solennel que puisse prendre un paysan moscovite, Kej' Ivan et Alexis quittèrent *Marfa* et parcoururent successivement toutes les maisons du village, réveillant leurs compagnons et leur faisant part du projet qu'ils avaient conçu.

Trois heures environ après la scène que nous venons de rapporter, au moment où le jour venait de poindre, et alors que les hôtels du château étaient plongés encore dans les douceurs du sommeil, une bande de près de quatre cents paysans, portant chacun une forte charge de bottes de paille sèche, se répandit autour du château, construit en bois, comme la presque totalité des résidences de la province de Tambouf. A un signal convenu et avant que personne de l'intérieur pût donner l'éveil, les paysans mirent le feu de tous les côtés à la fois aux monceaux de paille qu'ils avaient disposés le long des parois des bâtimens, puis, se retirant à quelque distance, ils attendirent, armés de fusils, de haches, de fourches et de faulx, que le seigneur de Sokolin-Slaw et ses convives fussent arrachés au sommeil par cette épouvantable illumination.

Réveillé le premier, Mierzalof, épouvanté à la vue de l'incendie, s'élança dans la cour et voulut franchir la porte d'entrée : un coup de fusil, qui l'étendit sur le seuil, lui apprit de quel sort était menacé tous ses convives. Ceux-ci bientôt parurent le sabre à la main, et cherchèrent à se faire jour à travers le double obstacle des flammes et des rangs serrés des paysans. Une lutte terrible s'engagea alors, lutte dans laquelle les officiers de cuirassiers furent assez heureux toutefois pour ne perdre qu'un des leurs, le capitaine *Dranberg*. Harassés de fatigue, ayant leurs vêtements, leur chevelure et leurs moustaches brûlés, ils parvinrent enfin à gagner un petit bois où, hors de l'at teinte des paysans, ils purent donner les premiers secours à quatre d'entre eux qui avaient été dangereusement blessés.

Cependant, aussitôt qu'ils avaient vu tomber leur seigneur et lorsqu'ils reconnurent qu'ils chercheraient vainement à poursuivre les officiers, les paysans révoltés s'étaient précipités dans le château pour sauver les jeunes filles, innocentes victimes de leur maître. Quant à celui-ci, après l'avoir relevé baissant dans son sang, ils assouvirent sur lui leur haine longtemps comprimée en lui faisant subir un supplice de la barbarie la plus atroce. Un immense bûcher ayant été allumé, il attendit que le bois des sapin qui l'avait formé ne produisit plus ni flamme ni fumée, mais présentât seulement l'aspect d'un brasier ardent, ils jetèrent alors le corps du malheureux Mierzalof au milieu de cette fournaise. En vain *Marfa*, tardivement repentante des vengeances dont elle avait été la provocatrice, supplia-t-elle pour son infortuné maître, qu'elle croyait respirant encore ; pour toute réponse, ils la saisirent et la précipitèrent dans l'ardent foyer, en lui reprochant d'avoir aimé sa honte.

Cette terrible exécution terminée, la fureur des paysans se tourna sur tout ce qui avait appartenu au seigneur de Sokolin-Slaw. Le château fut complètement incendié, les granges, les brasseries, les écuries ne présentèrent bientôt qu'un amas de cendres ; dans leur ardeur de vengeance enfin, et voulant que rien de ce qu'avait aimé Mierzalof ne demeurât après lui, ils éventrèrent les chevaux et les chiens qui composaient son train et sa meute.

Trois jours après ce tragique événement, un capitaine isprawnick (chef de police de district) arriva sur les lieux, venant procéder à une enquête judiciaire, et accompagné de deux compagnies d'infanterie et de cavalerie, au cas où la rébellion des paysans continuerait. Qu'on juge de sa surprise lorsqu'au lieu de se trouver aux prises avec des révoltés, il apprit en arrivant dans le village que toute la population de Sokolin-Slaw était réunie à l'église où se célébraient douze mariages entre les douze jeunes filles victimes de la dernière orgie du seigneur et les jeunes garçons leurs fiancés avant l'événement malheureux dont ils espéraient effacer ainsi la honte.

Les preuves du meurtre et de l'incendie étaient flagrantes, et les paysans s'avouèrent tous coupables. Deux cent quatre-vingt-trois paysans à la tête desquels étaient Kej' Ivan et Alexis, furent arrêtés et conduits dans les prisons de Tambouf, où le Tribunal criminel continua l'information.

Le 12 septembre le jugement des accusés de Sokolin-Slaw fut prononcé. Reconnus coupables du crime d'assassinat et d'incendie volontaires, les deux cent quatre-vingt-trois accusés, jeunes gens, hommes faits, vieillards, furent condamnés indistinctement à recevoir chacun cent coups de knout, et pour ceux qui survivraient à ce supplice, à être déportés aux travaux des mines de Sibérie, à perpétuité. Les juges, toutefois, après la prononciation de cet arrêt dicté par l'inflexibilité de la loi, adressèrent au czar une pétition dans laquelle, après lui avoir exposé l'affaire avec impartialité, ils sollicitaient de sa sagesse et de sa clémence une commutation de peine pour les condamnés, ou au moins un adoucissement à la rigueur de leur sort.

L'empereur, après avoir pris l'avis du Conseil-d'État, rendit un ukase en exécution duquel toute la population de Sokolin-Slaw devait être envoyée dans les colonies du Caucase, d'où les hommes capables de porter les armes seraient enrôlés dans les régimens de cosaques de ligne.

L'ukase impérial, reçu avec des témoignages de satisfaction et de gratitude par tout ce que Moscou compte d'hommes éclairés, a au contraire excité un vif mécontentement parmi la vieille noblesse entichée de ses privilèges, si bien que le gouverneur de Moscou, le général *Nej-Hart*, a ordonné que l'arrêt fût exécuté sans recevoir la publicité ordinaire.

La noblesse, qui devant cette demi-satisfaction a dû mettre un terme à ses récriminations et à ses plaintes, paraissait craindre cependant que l'empereur profitât de cette circonstance pour abolir certaines clauses trop odieuses de la condition des serfs, ou au moins pour diminuer l'autorité absolue des maîtres sur les paysans, ce qui jetterait la désunion entre les intérêts des seigneurs et ceux des serfs, et rapprocherait à peu près la position de ces derniers de celle que tiennent les paysans en Autriche.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, *Joconde* et *Jean de Paris*. Les principaux rôles seront joués par MM. Roger, Couderc, Moreau-Sainti, Grard, Mmes Rossi, Potier, Félix.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Les Guépes, dont la livraison de janvier vient de paraître, commencent l'année 1842 avec tout l'esprit, la verve et la gaieté dont elles ont été si prodigieuses pendant la défunte année 1841. Ce sont les étrennes des gens d'esprit.

— Le docteur Belliol, rue des Bons-Enfans, 32, à Paris, vient de publier la neuvième édition de son ouvrage sur la nature et le traitement des maladies chroniques de tous les organes de l'économie, des dartres, de la syphilis, des scrofules, du cancer et des maladies nerveuses, par l'emploi de préparations végétales dépuratives et rafraichissantes. Un vol. de 1400 pages, 7 fr. et 11 fr. par la poste. Chez l'auteur. (Affr.)

Avis divers.

— Demain lundi, à huit heures du soir, M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours d'anglais rue Richelieu, 47 bis.

